

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 31 août 2000

Demandeur : Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ)

Question 6 **Référence : SCGM-2, doc.1, page 24 de 99, lignes 24 à 30.**

Le retrait éventuel de certains clients du service de transport du distributeur pourrait-il affecter, même temporairement, le coefficient d'utilisation de transport du distributeur ?

Question 6.1 :

Si cela est possible, veuillez préciser :

- dans quelles circonstances une telle situation pourrait survenir;
 - dans quelle mesure cela pourrait affecter l'allocation des coûts entre les clients demeurant utilisateurs du service de transport du distributeur;
 - les mesures qui seraient envisagées par SCGM pour éviter qu'une telle éventualité ne cause préjudice aux autres clients utilisateurs de son service de transport.
-

Réponse 6 :

Non, le retrait éventuel de certains clients du service de transport du distributeur ne peut affecter le CU de transport du distributeur, s'il se fait conformément aux dispositions proposées.

Le coefficient de transport du distributeur est de 100% et le client se retirant du service de transport du distributeur se voit céder la capacité de transport déjà détenue pour lui par le distributeur sur la base du CU de 100%. De cette manière, le CU résiduel de transport du distributeur, pour les clients utilisant toujours le service de transport du distributeur, demeure à 100%.

Réponse 6.1 :

n/a